



CHAPTER C-35.5

CHAPITRE C-35.5

Cross-Border Policing Act

Loi sur les services de police interterritoriaux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
appointee — agent désigné	
appointing official — agent de nomination	
extra-jurisdictional commander — chef extraterritorial	
extra-jurisdictional police officer — agent de police extraterritorial	
local commander — chef local	
local Royal Canadian Mounted Police office — bureau local de la Gendarmerie royale du Canada	
Minister — ministre	
New Brunswick police force — corps de police du Nouveau-Brunswick	
New Brunswick police officer — agent de police du Nouveau-Brunswick	
PART 1	
STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE	
Appointing official to make appointment.	2
Request for appointment.	3
Additional information	4
Review request for appointment with affected police forces.	5
Timing of decision.	6
Appointment.	7
Appointment form.	8
Conditions on appointment.	9
Providing appointment form.	10
When appointment effective.	11
Notice to Minister.	12
PART 2	
APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES	
Local commander to make appointment.	13
Request for appointment.	14
Additional information	15
Timing of decision.	16
Appointment.	17

Définition.	1
agent de nomination — appointing official	
agent de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police officer	
agent de police extraterritorial — extra-jurisdictional police officer	
bureau local de la Gendarmerie royale du Canada — local Royal Canadian Mounted Police office	
chef extraterritorial — extra-jurisdictional commander	
chef local — local commander	
corps de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police force	
ministre — Minister	
PARTIE 1	
PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION	
Nomination effectuée par un agent de nomination.	2
Demande de nomination.	3
Renseignements supplémentaires.	4
Examen de la demande de nomination avec les corps de police concernés.	5
Moment de la décision.	6
Nomination.	7
Formule de nomination.	8
Conditions de la nomination.	9
Remise de la formule de nomination.	10
Prise d'effet de la nomination.	11
Avis au ministre.	12
PARTIE 2	
NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE	
Nomination effectuée par le chef local.	13
Demande de nomination.	14
Renseignements supplémentaires.	15
Moment de la décision.	16
Nomination.	17

Appointment form. 18
 Conditions on appointment. 19
 Providing appointment form to appointee. 20
 When appointment effective. 21
 Appointment with immediate effect. 22
 Notice to appointing official. 23
 Providing appointment form to the extra-jurisdictional
 commander. 24
 Notice to Minister. 25
 Renewing appointment. 26
PART 3
APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS
 Advance notice to local commander. 27
 Appointee must comply with direction. 28
 Early termination of appointment. 29
 Surrendering an appointment. 30
 Status of appointee. 31
PART 4
**OVERSIGHT OF NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER
 PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA**
 Application. 32
 New Brunswick police officer to cooperate. 33
 New Brunswick police force must disclose documents. 34
Police Act applies. 35
 Inadmissible statements and evidence. 36
 Appointee not subject to disciplinary and corrective measures. 37
PART 5
INDEMNIFICATION
 New Brunswick police force must indemnify. 38
 Indemnity agreement. 39
PART 6
GENERAL PROVISIONS
 Designation of appointing official. 40
 Local commander may delegate powers. 41
 Law of hot pursuit not affected. 42
 Power of appointment reserved. 43
 Administration. 44
 Regulations. 45
 Commencement. 46

Formule de nomination. 18
 Conditions de la nomination. 19
 Remise de la formule de nomination à l'agent désigné. 20
 Prise d'effet de la nomination. 21
 Nomination prenant immédiatement effet. 22
 Avis à un agent de nomination. 23
 Remise de la formule de nomination au chef extraterritorial. 24
 Avis au ministre. 25
 Renouvellement de la nomination. 26
PARTIE 3
TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ
 Préavis au chef local. 27
 Obligation de l'agent désigné de se conformer aux instructions. 28
 Révocation de la nomination avant échéance. 29
 Renonciation à la nomination. 30
 Statut de l'agent désigné. 31
PARTIE 4
**SURVEILLANCE DES AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-
 BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES
 PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA**
 Champ d'application. 32
 Coopération obligatoire de l'agent de police du Nouveau-
 Brunswick. 33
 Divulgence obligatoire de documents par le corps de police du
 Nouveau-Brunswick. 34
 Application de la *Loi sur la police*. 35
 Déclarations et dépositions inadmissibles. 36
 Aucune mesure disciplinaire ou corrective à l'endroit de l'agent
 désigné. 37
PARTIE 5
INDEMNISATION
 Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick. 38
 Convention d'indemnisation. 39
PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Désignation d'agent de nomination. 40
 Délégation de pouvoirs par le chef local. 41
 Maintien du droit de poursuite immédiate. 42
 Maintien du pouvoir de nomination. 43
 Application. 44
 Règlements. 45
 Entrée en vigueur. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définition

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“appointee” means an extra-jurisdictional police officer who is appointed as a police officer in New Brunswick under this Act. (*agent désigné*)

“appointing official” means a person designated under section 40. (*agent de nomination*)

“extra-jurisdictional commander” means

(a) the commanding officer, director general or commissioner of the provincial or territorial police force of another province or territory of Canada, or his or her designate, or

(b) the chief of police of a municipal or regional police force in another province or territory of Canada, or his or her designate. (*chef extraterritorial*)

“extra-jurisdictional police officer” means a police officer appointed or employed under the law of another province or territory of Canada, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de police extraterritorial*)

“local commander” means

(a) a chief of police as defined in the *Police Act*,

(b) a senior officer of a local Royal Canadian Mounted Police office,

(c) a commanding officer of a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force,

(d) in Part 2, the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which a police operation or investigation is expected to be conducted, or

(e) any other person designated as a local commander by regulation. (*chef local*)

“local Royal Canadian Mounted Police office” means a district office of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for providing policing services to a specified area of New Brunswick. (*bureau local de la Gendarmerie royale du Canada*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

« agent de nomination » La personne désignée en vertu de l’article 40. (*appointing official*)

« agent de police du Nouveau-Brunswick » Agent de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*. (*New Brunswick police officer*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police nommé ou employé sous le régime des lois d’une autre province ou d’un territoire du Canada. Sont exclus de la présente définition les membres de la Gendarmerie royale du Canada. (*extra-jurisdictional police officer*)

« agent désigné » Agent de police extraterritorial désigné à titre d’agent de police au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi. (*appointee*)

« bureau local de la Gendarmerie royale du Canada » Bureau de district de la Gendarmerie royale du Canada chargé d’assurer les services de police dans une région déterminée du Nouveau-Brunswick. (*local Royal Canadian Mounted Police office*)

« chef extraterritorial » S’entend des personnes suivantes :

a) le chef, le directeur général ou le commissaire du corps de police provincial ou territorial d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou son délégué;

b) le chef de police d’un corps de police municipal ou régional d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou son délégué. (*extra-jurisdictional commander*)

« chef local » S’entend des personnes suivantes :

a) un chef de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*;

b) l’agent supérieur d’un bureau local de la Gendarmerie royale du Canada;

c) le chef d’un organisme d’application de la loi désigné par règlement à titre de corps de police du Nouveau-Brunswick;

d) dans la partie 2, le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée l’enquête policière ou l’opération policière;

“New Brunswick police force” means

- (a) a police force as defined in the *Police Act*, or
- (b) a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force. (*corps de police du Nouveau-Brunswick*)

“New Brunswick police officer” means a police officer as defined in the *Police Act*. (*agent de police du Nouveau-Brunswick*)

e) toute autre personne désignée par règlement à titre de chef local. (*local commander*)

« corps de police du Nouveau-Brunswick » S’entend de ce qui suit :

- a) un corps de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*;
- b) un organisme d’application de la loi désigné par règlement à titre de corps de police du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick police force*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

PART 1

STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE

Appointing official to make appointment

2 An appointing official may appoint an extra-jurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding one year in accordance with this Part.

Request for appointment

3(1) An extra-jurisdictional commander may request that a police officer under his or her command be appointed as an appointee so that the police officer has the powers and protections of a New Brunswick police officer while performing his or her police duties in the Province.

3(2) A request for appointment shall be made in writing to an appointing official.

3(3) A request for appointment shall include the following information:

- (a) the name and rank of the extra-jurisdictional police officer to be appointed;
- (b) the name and address of the police force with which the extra-jurisdictional police officer is employed;
- (c) the name, rank and telephone number of the supervisor of the extra-jurisdictional police officer to be appointed;
- (d) the duration of the appointment;

PARTIE 1

PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION

Nomination effectuée par un agent de nomination

2 Un agent de nomination peut nommer un agent de police extraterritorial à titre d’agent désigné pour une période d’au plus un an en conformité avec la présente partie.

Demande de nomination

3(1) Un chef extraterritorial peut demander qu’un agent de police placé sous ses ordres soit nommé à titre d’agent désigné afin qu’il ait les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu’il s’acquitte de tâches policières dans la province.

3(2) La demande de nomination se fait par écrit à un agent de nomination.

3(3) La demande de nomination contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le grade de l’agent de police extraterritorial visé par la demande;
- b) le nom et l’adresse du corps de police dont l’agent de police extraterritorial est membre;
- c) le nom, le grade et le numéro de téléphone du superviseur de l’agent de police extraterritorial visé par la demande;
- d) la durée de la nomination;

(e) a general description of the duties to be carried out in the Province by the extra-jurisdictional police officer;

(f) in the case of a police operation or investigation, the name, address and date of birth of each person who is the subject of the police operation or investigation, if known;

(g) where the extra-jurisdictional police officer is expected to perform his or her duties in the Province;

(h) an assessment of the risks associated with the extra-jurisdictional police officer's duties, including the possibility of firearms or other weapons being used;

(i) a statement that the extra-jurisdictional police officer has read and understood the provisions of sections 31 and 32 of the *Official Languages Act*; and

(j) whether the extra-jurisdictional police officer's duties might require a designation to be made under section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada) or under subsection 55(2.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).

Additional information

4 An appointing official may require an extra-jurisdictional commander to supply any additional information that the appointing official considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

Review request for appointment with affected police forces

5 Before deciding whether to make the appointment, the appointing official shall review the request for appointment with the local commander of a New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office that the appointing official believes would be affected if the appointment is made.

Timing of decision

6 Within 7 days after receiving a request for appointment, the appointing official shall make the appointment or provide the extra-jurisdictional commander with written notice that the request has been denied.

e) une description générale des tâches dont s'acquittera l'agent de police extraterritorial dans la province;

f) dans le cas d'une opération policière ou d'une enquête policière, le nom, l'adresse et la date de naissance de chaque personne visée par l'opération ou par l'enquête, s'ils sont connus;

g) une mention du lieu où l'agent de police extraterritorial s'acquittera vraisemblablement de ses tâches dans la province;

h) une évaluation des risques associés aux tâches dont s'acquittera l'agent de police extraterritorial, y compris l'éventualité de l'utilisation d'armes à feu ou d'autres armes;

i) une déclaration indiquant que l'agent de police extraterritorial a lu et a compris les dispositions des articles 31 et 32 de la *Loi sur les langues officielles*;

j) la possibilité que les tâches de l'agent de police extraterritorial nécessitent qu'une désignation soit faite en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada) ou du paragraphe 55(2.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Renseignements supplémentaires

4 L'agent de nomination peut exiger que le chef extraterritorial lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à propos de la demande. Il peut rejeter celle-ci si les renseignements ne sont pas fournis.

Examen de la demande de nomination avec les corps de police concernés

5 Avant de décider de procéder ou non à la nomination visée par la demande, l'agent de nomination examine la demande avec le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui, selon lui, serait concerné par la nomination.

Moment de la décision

6 Dans les sept jours de la réception d'une demande de nomination, l'agent de nomination procède à la nomination demandée ou donne un avis écrit du rejet de la demande au chef extraterritorial.

Appointment

7 An appointing official may make the appointment if he or she is of the opinion that it is appropriate in the circumstances to appoint the extra-jurisdictional police officer as an appointee.

Appointment form

8 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

Conditions on appointment

9 An appointing official may impose conditions on an appointment and such conditions shall be set out on the appointment form.

Providing appointment form

10 As soon as reasonably possible, but no later than 5 days after making an appointment, the appointing official shall provide a copy of the appointment form to the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

When appointment effective

11 An appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the appointing official.

Notice to Minister

12(1) As soon as reasonably possible, but no later than 5 days after making an appointment, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

12(2) The notice under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name and rank of the appointee;
- (b) the name and address of the police force with which the appointee is employed;
- (c) the duration of the appointment; and
- (d) the reason for the appointment.

Nomination

7 L'agent de nomination peut procéder à la nomination demandée s'il le juge opportun dans les circonstances.

Formule de nomination

8 La nomination est effectuée au moyen de la formule qu'approuve le ministre.

Conditions de la nomination

9 L'agent de nomination peut assujettir la nomination à certaines conditions énoncées dans la formule de nomination.

Remise de la formule de nomination

10 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination remet copie de la formule de nomination à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné.

Prise d'effet de la nomination

11 La nomination ne prend effet que lorsque l'agent désigné reçoit de l'agent de nomination une copie de la formule de nomination.

Avis au ministre

12(1) Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination en donne avis écrit au ministre.

12(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le grade de l'agent désigné;
- b) le nom et l'adresse du corps de police dont l'agent désigné est membre;
- c) la durée de la nomination;
- d) le motif de la nomination.

PART 2**APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES****Local commander to make appointment**

13 The local commander may appoint an extra-jurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding 72 hours in accordance with this Part.

Request for appointment

14(1) An extra-jurisdictional police officer may request that he or she be appointed as an appointee if the extra-jurisdictional police officer

(a) wishes to be granted the powers and protections of a New Brunswick police officer while participating in a police operation or investigation in the Province, and

(b) believes that the police operation or investigation could be compromised by the delay that would result if the extra-jurisdictional police officer were required to request an appointment under Part 1.

14(2) If it is impractical for an extra-jurisdictional police officer to make a request for appointment under subsection (1), the extra-jurisdictional police officer's supervisor may request the appointment on behalf of the extra-jurisdictional police officer.

14(3) A request for appointment may be made orally or in writing to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which the police operation or investigation is expected to be conducted.

14(4) A request for appointment shall include the information listed in subsection 3(3) and an explanation of how the police operation or investigation could be compromised if the extra-jurisdictional police officer were required to obtain an appointment under Part 1.

Additional information

15 The local commander may require an extra-jurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), the supervisor, to supply any additional information that the local commander considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

PARTIE 2**NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE****Nomination effectuée par le chef local**

13 Le chef local peut nommer un agent de police extraterritorial à titre d'agent désigné pour une période d'au plus soixante-douze heures en conformité avec la présente partie.

Demande de nomination

14(1) Un agent de police extraterritorial peut demander d'être nommé à titre d'agent désigné si sont réunies les conditions suivantes :

a) il désire avoir les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il participe à une opération policière ou à une enquête policière dans la province;

b) il est d'avis que l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise par le retard qui surviendrait si la demande de nomination devait être faite en conformité avec la partie 1.

14(2) S'il n'est pas pratique pour l'agent de police extraterritorial de faire une demande en vertu du paragraphe (1), son superviseur peut le faire en son nom.

14(3) La demande de nomination est présentée verbalement ou par écrit au chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée l'enquête policière ou l'opération policière.

14(4) La demande de nomination contient les renseignements qu'exige le paragraphe 3(3) et une explication quant à la façon dont l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise si l'agent de police extraterritorial devait obtenir sa nomination en conformité avec la partie 1.

Renseignements supplémentaires

15 Le chef local peut exiger que l'agent de police extraterritorial ou, si la demande est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le superviseur de cet agent, lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à propos de la demande. Il peut rejeter celle-ci si les renseignements ne sont pas fournis.

Timing of decision

16 As soon as reasonably possible but no later than 24 hours after receiving a request for appointment, the local commander shall make the appointment or give notice that the request has been denied to the extra-jurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), the supervisor.

Appointment

17 The local commander may make the appointment if he or she is of the opinion that

(a) it is appropriate in the circumstances to appoint the extra-jurisdictional police officer as an appointee, and

(b) the delay that would result from requiring a request for appointment be made under Part 1 could compromise the police operation or investigation.

Appointment form

18 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

Conditions on appointment

19 The local commander may impose conditions on an appointment and such conditions shall be set out on the appointment form.

Providing appointment form to appointee

20 As soon as reasonably possible after making an appointment, the local commander shall provide the appointee with a copy of the appointment form.

When appointment effective

21 Subject to section 22, an appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the local commander.

Appointment with immediate effect

22(1) If the local commander is of the opinion that it is impractical to provide the appointee with a copy of the appointment form before the appointee requires the powers and protections of a New Brunswick police officer, the local commander may make the appointment effective immediately by

Moment de la décision

16 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard vingt-quatre heures après avoir reçu la demande de nomination, le chef local procède à la nomination ou donne avis du rejet de la demande à l'agent de police extraterritorial ou, si la demande est présentée en vertu du paragraphe 14(2), au superviseur de cet agent.

Nomination

17 Le chef local peut procéder à la nomination demandée s'il estime :

a) d'une part, qu'il est opportun de le faire dans les circonstances;

b) d'autre part, que l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise par le retard qui surviendrait si la demande de nomination devait être faite en conformité avec la partie 1.

Formule de nomination

18 La nomination est effectuée au moyen de la formule qu'approuve le ministre.

Conditions de la nomination

19 Le chef local peut assujettir la nomination à certaines conditions énoncées dans la formule de nomination.

Remise de la formule de nomination à l'agent désigné

20 Dès que les circonstances le permettent après qu'il a procédé à la nomination, le chef local remet copie de la formule de nomination à l'agent désigné.

Prise d'effet de la nomination

21 Sous réserve de l'article 22, la nomination ne prend effet que lorsque l'agent désigné reçoit du chef local une copie de la formule de nomination.

Nomination prenant immédiatement effet

22(1) S'il est d'avis qu'il ne peut d'une manière réaliste remettre à l'agent désigné copie de la formule de nomination avant le moment où celui-ci a besoin des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick, le chef local peut donner effet immédiatement à la nomination :

(a) indicating on the appointment form that the appointment is effective immediately and the exact time when the appointment is made, and

(b) giving the appointee oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

22(2) If a request for appointment is made under subsection 14(2), the local commander may give the appointee's supervisor oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

Notice to appointing official

23 Within 3 days after making an appointment under section 13, the local commander shall provide an appointing official with a copy of the appointment form and all information or documentation provided to the local commander in support of the request for appointment.

Providing appointment form to the extra-jurisdictional commander

24 As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the appointee's extra-jurisdictional commander with a copy of the appointment form.

Notice to Minister

25(1) As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

25(2) The notice under subsection (1) shall contain the information listed in subsection 12(2).

Renewing appointment

26(1) At the request of the appointee or the appointee's supervisor, the local commander may renew an appointment made under this Part for a period not exceeding 72 hours if

(a) a request for appointment has been made under Part 1 in respect of the appointee, and

(b) a decision to approve or deny the request for appointment has not been made.

a) d'une part, en indiquant sur la formule de nomination que la nomination prend effet immédiatement ainsi que le moment exact où elle est effectuée;

b) d'autre part, en confirmant verbalement à l'agent désigné sa nomination, y compris le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est assujettie.

22(2) Si la demande de nomination est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le chef local peut donner une confirmation verbale de la nomination au superviseur de l'agent désigné, y compris le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est assujettie.

Avis à un agent de nomination

23 Dans les trois jours de la nomination en vertu de l'article 13, le chef local fait parvenir à un agent de nomination une copie de la formule de nomination et tous les renseignements ou les documents qui lui ont été fournis à l'appui de la demande de nomination.

Remise de la formule de nomination au chef extraterritorial

24 Dès que les circonstances le permettent après qu'il a reçu une copie de la formule de nomination, l'agent de nomination en remet copie au chef extraterritorial de l'agent désigné.

Avis au ministre

25(1) Dès que les circonstances le permettent après qu'il a reçu une copie de la formule de nomination, l'agent de nomination donne avis écrit de la nomination au ministre.

25(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements énoncés au paragraphe 12(2).

Renouvellement de la nomination

26(1) À la demande de l'agent désigné ou de son superviseur, le chef local peut renouveler une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie pour une période d'au plus soixante-douze heures si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent désigné fait l'objet d'une demande de nomination à laquelle il est procédé en vertu de la partie 1;

b) aucune décision n'a été prise quant à cette demande.

26(2) Sections 13 to 25 apply, with the necessary modifications, to the renewal of an appointment made under this Part.

26(3) An appointment made under this Part may be renewed more than once as long as the conditions in subsection (1) are satisfied.

PART 3

APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS

Advance notice to local commander

27(1) Before performing any police duties in an area of the Province, an appointee shall give notice to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to that area, unless the duties are of a routine nature that are unlikely to affect the policing services provided by the force or office.

27(2) The notice under subsection (1) shall include a general description of the duties that are to be carried out by the appointee and all the conditions imposed on the appointment.

27(3) If it is impractical for the appointee to give the local commander notice before performing his or her duties in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services, the appointee shall do so as soon as reasonably possible after the first duties are performed.

Appointee must comply with direction

28 An appointee shall comply with any direction from a local commander respecting how the appointee is to perform his or her duties while in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services.

Early termination of appointment

29(1) An appointing official may terminate an appointment before it expires if the appointing official is of the opinion that

- (a) the appointee has failed to
 - (i) comply with this Act,

26(2) Les articles 13 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie.

26(3) Une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie peut être renouvelée plus d'une fois, tant que sont réunies les conditions prévues au paragraphe (1).

PARTIE 3

TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ

Préavis au chef local

27(1) Avant de s'acquitter de tâches policières dans une région de la province, l'agent désigné en avise le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui assure les services de police dans cette région, sauf s'il s'agit de tâches courantes et qu'il est improbable qu'elles aient une incidence sur les services de police assurés par le corps de police ou par le bureau.

27(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient une description générale des tâches dont s'acquittera l'agent désigné ainsi que toutes les conditions rattachées à sa nomination.

27(3) S'il n'est pas pratique pour lui de donner l'avis au chef local avant de s'acquitter de ses tâches dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure les services de police, l'agent désigné le fait dans les meilleurs délais après s'être acquitté de ses premières tâches.

Obligation de l'agent désigné de se conformer aux instructions

28 L'agent désigné se conforme aux instructions que lui donne le chef local relativement à la façon dont il doit s'acquitter de ses tâches lorsqu'il se trouve dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure les services de police.

Révocation de la nomination avant échéance

29(1) Un agent de nomination peut révoquer une nomination avant son échéance s'il estime, selon le cas :

- a) que l'agent désigné a omis :
 - (i) ou bien de se conformer à la présente loi,

(ii) comply with a condition imposed on the appointment, or

(iii) act in a professional manner at any time while in the Province, or

(b) it is no longer appropriate in the circumstances for the appointee to have the powers and protections of a New Brunswick police officer.

29(2) Subject to subsection (5), an appointing official shall provide written notice of termination of the appointment to

(a) the appointee,

(b) the appointee's extra-jurisdictional commander, and

(c) the Minister.

29(3) Subject to subsection (5), an appointment is terminated when the appointee receives a copy of the notice of termination of the appointment.

29(4) If an appointing official terminates an appointment under paragraph (1)(a), the appointing official shall provide written notice of the termination of the appointment and the reason for the termination to the minister responsible for public safety in the province or territory of Canada in which the appointee is appointed or employed as a police officer.

29(5) If it is impractical for the appointing official to provide written notice of termination of the appointment to the appointee, the appointing official may provide written notice to the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointment is terminated when the appointee's extra-jurisdictional commander advises the appointee that the appointment is terminated.

Surrendering an appointment

30(1) An appointee who ceases to require the powers and protections of a New Brunswick police officer before the appointment expires shall surrender the appointment by written notice to an appointing official.

30(2) The appointing official who receives the notice under subsection (1) shall provide the Minister with a copy of the notice.

(ii) ou bien de se conformer à une condition rattachée à sa nomination,

(iii) ou bien d'agir de façon professionnelle à tout moment pendant qu'il se trouve dans la province;

b) qu'il n'est plus opportun, dans les circonstances, que l'agent désigné ait les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick.

29(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'agent de nomination donne avis écrit de la révocation de la nomination :

a) à l'agent désigné;

b) au chef extraterritorial de l'agent désigné;

c) au ministre.

29(3) Sous réserve du paragraphe (5), la nomination est révoquée lorsque l'agent désigné reçoit une copie de l'avis de révocation.

29(4) Si un agent de nomination révoque une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)a), il donne un avis écrit de la révocation et des motifs qui la justifient au ministre responsable de la sécurité publique dans la province ou dans le territoire du Canada où l'agent désigné est membre d'un corps de police ou a été nommé à ce titre.

29(5) S'il est peu pratique pour lui de donner l'avis écrit de la révocation de la nomination à l'agent désigné, l'agent de nomination peut le donner au chef extraterritorial de l'agent désigné. La nomination est révoquée lorsque le chef extraterritorial en avise l'agent désigné.

Renonciation à la nomination

30(1) L'agent désigné qui cesse d'avoir besoin des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick avant l'échéance de la nomination renonce à celle-ci en donnant un avis écrit à un agent de nomination.

30(2) L'agent de nomination qui reçoit l'avis de renonciation visé au paragraphe (1) en remet copie au ministre.

Status of appointee

31 While an appointment is in effect, the appointee has, throughout the Province, all the powers and protections that a New Brunswick police officer has under the *Police Act*, subject to any conditions imposed on the appointment.

PART 4**OVERSIGHT OF NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA****Application**

32 This Part applies to a New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada.

New Brunswick police officer to cooperate

33 If an investigation, hearing or inquiry is held under an Act of another province or territory of Canada to examine the conduct of a New Brunswick police officer who was appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory of Canada or the police operation or investigation that led the New Brunswick police officer to be appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory of Canada, the New Brunswick police officer shall cooperate with the investigator and participate in the hearing or inquiry, subject to the rights and privileges that a police officer appointed or employed under the law of the other province or territory of Canada would have in the same situation.

New Brunswick police force must disclose documents

34 If a New Brunswick police officer is involved in an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33, the New Brunswick police force with which he or she is employed shall provide the investigator or person conducting the hearing or inquiry with any information and assistance requested by the investigator or person, subject to any rights and privileges that a police force from the other province or territory of Canada would have in the same situation.

Police Act applies

35 A New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada is subject to the discipli-

Statut de l'agent désigné

31 Pendant la durée de la nomination, l'agent désigné a, partout dans la province, les pouvoirs et la protection que confère la *Loi sur la police* aux agents de police du Nouveau-Brunswick, sous réserve des conditions rattachées à la nomination.

PARTIE 4**SURVEILLANCE DES AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA****Champ d'application**

32 La présente partie s'applique à tout agent de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il a le statut d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

Coopération obligatoire de l'agent de police du Nouveau-Brunswick

33 Si une enquête ou une audience a lieu en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de faire l'examen de la conduite d'un agent de police du Nouveau-Brunswick nommé agent de police ou agent de la paix de cette autre province ou de ce territoire du Canada ou afin de faire l'examen de l'opération policière ou de l'enquête policière pour laquelle il a ainsi été nommé, sous réserve des droits et des privilèges dont bénéficierait un agent de police de cette autre province ou de ce territoire du Canada dans les mêmes circonstances.

Divulgence obligatoire de documents par le corps de police du Nouveau-Brunswick

34 Si un agent de police du Nouveau-Brunswick fait l'objet de l'enquête ou de l'audience visée à l'article 33, le corps de police du Nouveau-Brunswick dont l'agent est membre divulgue et fournit à l'enquêteur ou à la personne chargée de l'enquête ou de l'audience tous les renseignements ou l'aide qu'il demande, sous réserve des droits et des privilèges qu'aurait un corps de police de l'autre province ou du territoire du Canada dans les mêmes circonstances.

Application de la Loi sur la police

35 L'agent de police du Nouveau-Brunswick qui a été nommé à titre d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada peut

nary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in the other province or territory, as if the conduct took place in New Brunswick, even if an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33 has been held in the other province or territory.

Inadmissible statements and evidence

36 No answer given or statement made by a New Brunswick police officer in the course of an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33 may be used in a settlement conference or arbitration hearing under the *Police Act* without the New Brunswick police officer's consent.

Appointee not subject to disciplinary and corrective measures

37 An appointee is not subject to the disciplinary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in New Brunswick.

PART 5 INDEMNIFICATION

New Brunswick police force must indemnify

38 Subject to an agreement under paragraph 39(a), a New Brunswick police force shall indemnify a police force from another province or territory of Canada against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in respect of a civil, criminal or administrative action or proceeding if

- (a) the police force from that other province or territory is a party to the action or the proceeding, and
- (b) the action or proceeding arises out of the actions of a member of the New Brunswick police force while the member was appointed as a police officer or peace officer in that other province or territory.

Indemnity agreement

39 A New Brunswick police force may enter into an agreement regarding indemnification for costs arising out of

faire l'objet de mesures disciplinaires et correctives imposées ou entendues en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite dans l'autre province ou dans le territoire, comme s'il avait agi au Nouveau-Brunswick, même si l'enquête ou l'audience que vise l'article 33 a eu lieu dans cette autre province ou dans ce territoire.

Déclarations et dépositions inadmissibles

36 Aucune déclaration faite ni aucune réponse donnée par un agent de police du Nouveau-Brunswick à l'occasion de l'enquête ou de l'audience que vise l'article 33 n'est admissible sans le consentement de l'agent de police du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'une conférence de règlement ou d'une audience d'arbitrage tenue en vertu de la *Loi sur la police*.

Aucune mesure disciplinaire ou corrective à l'endroit de l'agent désigné

37 L'agent désigné n'est sujet à aucune mesure disciplinaire et corrective imposée ou entendue en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 INDEMNISATION

Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick

38 Sous réserve d'une convention conclue en vertu de l'alinéa 39a), un corps de police du Nouveau-Brunswick indemnise un corps de police d'une autre province ou d'un territoire du Canada de l'ensemble des frais et dépenses, y compris toute somme versée en vue d'un règlement d'une poursuite ou de l'exécution d'un jugement raisonnablement engagés à l'égard d'une poursuite ou d'une procédure civile, pénale ou administrative si :

- a) d'une part, le corps de police de l'autre province ou du territoire est partie à la poursuite ou à la procédure;
- b) d'autre part, la poursuite ou la procédure découle des actes qu'accomplit un membre du corps de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il avait le statut d'agent de police ou d'agent de la paix dans cette autre province ou dans ce territoire.

Convention d'indemnisation

39 Un corps de police du Nouveau-Brunswick peut conclure une convention d'indemnisation à l'égard de ses frais découlant :

(a) the appointment of a New Brunswick police officer as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada, and

(b) the appointment of an extra-jurisdictional police officer as an appointee.

a) de la nomination d'un agent de police du Nouveau-Brunswick à titre d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

b) de la nomination d'un agent de police extraterritorial à titre d'agent désigné.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

Designation of appointing official

40 The Minister may designate a local commander to act as an appointing official.

Local commander may delegate powers

41 A local commander may delegate his or her powers under this Act to a police officer under his or her command.

Law of hot pursuit not affected

42 Nothing in this Act affects the common law regarding hot pursuit.

Power of appointment reserved

43 Nothing in this Act limits or affects the power to appoint peace officers or special constables under another Act.

Administration

44 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a person as a local commander for the purposes of paragraph (e) of the definition "local commander" in section 1;

(b) designating a law enforcement body for the purposes of paragraph (b) of the definition "New Brunswick police force" in section 1;

(c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation d'agent de nomination

40 Le ministre peut nommer un chef local à titre d'agent de nomination.

Délégation de pouvoirs par le chef local

41 Il est permis à un chef local de déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi à un agent de police placé sous ses ordres.

Maintien du droit de poursuite immédiate

42 La présente loi n'a pour effet d'écarter les règles de la common law relatives à la poursuite immédiate.

Maintien du pouvoir de nomination

43 La présente loi ne porte pas atteinte au pouvoir de nommer des agents de la paix ou des constables spéciaux sous le régime d'une autre loi.

Application

44 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une personne à titre de chef local pour l'application de l'alinéa e) de la définition « chef local » figurant à l'article 1;

b) désigner un organisme d'application de la loi pour l'application de l'alinéa b) de la définition « corps de police du Nouveau-Brunswick » figurant à l'article 1;

c) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi, des règlements ou des deux;

(d) generally for the better administration of this Act.

d) prendre les mesures qui améliorent l'application de la présente loi.

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés